



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 23/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2023

Contexte et constats

Publié sur



TEYSSÉDOU

24 - 26 rue des Frères Lumière
93370 Montfermeil

Références : E/23- 1420
Code AIOT : 0006524356

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2023 dans l'établissement TEYSSÉDOU implanté Chemin du Bois de l'Étang, Parcelle cadastrale ZL 17 - 77181 Le Pin. L'inspection a été annoncée le 12/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 16/06/2022, l'inspection des installations classées avait effectué une visite d'inspection de la parcelle exploitée par la SAS TEYSSÉDOU, suite à l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/013 du 14/02/2022, pris à l'encontre de ladite société, portant suspension d'activité, mise en demeure et mesures conservatoires.

Lors de cette précédente inspection, il avait été constaté que les déchets présents sur le site lors d'une visite d'inspection réalisée le 14/10/2020, avaient été majoritairement évacués, mais que deux bennes de déchets de bois et une benne de déchets de carton destinées à l'évacuation étaient encore présentes.

Par courrier préfectoral en date du 06/07/2022, il avait été octroyé à la SAS TEYSSÉDOU un délai d'un mois pour procéder à l'évacuation définitive de ces bennes dans des installations dûment autorisées à les recevoir et transmettre les justificatifs d'évacuation à l'inspection des installations classées.

La SAS TEYSSÉDOU a ensuite transmis les justificatifs d'évacuation de ces bennes à l'inspection des installations classées.

L'inspection du 16/06/2023 visait à contrôler l'absence de tout déchet sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEYSSEDOU
- Chemin du Bois de l'Étang, Parcelle cadastrale ZL 17 - 77181 Le Pin
- Code AIOT : 0006524356
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TEYSSEDOU est une entreprise spécialisée dans l'enlèvement de gravats, le terrassement et la démolition et la location de bennes.

Suite à une visite inopinée réalisée le 14/10/2020 sur la parcelle cadastrale n° ZL 17 de la commune de Le Pin, l'inspection des installations classées avait constaté que la société TEYSSEDOU exerçait une activité de tri, transit ou regroupement de déchets non dangereux non inertes, soumise à minima au régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sans disposer de la déclaration requise.

Au regard des constats relevés lors de cette visite, le Préfet de Seine-et-Marne avait pris à l'encontre de la société TEYSSEDOU l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/013 du 14/02/2022 portant suspension d'activité, mise en demeure et mesures conservatoires à l'encontre de la SAS TEYSSEDOU pour les installations exploitées Chemin de l'Étang à Le Pin (77181). Cet arrêté imposait à la société TEYSSEDOU :

- de régulariser sa situation administrative en cessant son activité du fait de l'incompatibilité des activités relevant de la nomenclature des installations classées avec le PLU de la commune,
- de suspendre sur la parcelle toute activité relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- d'évacuer la totalité des déchets présents sur le site vers des installations dûment autorisées à les recevoir et de transmettre les justificatifs de cette évacuation à l'inspection des installations classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Évacuation des déchets	AP de Mise en Demeure du 14/02/2022, article 3	16/06/2022 Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Préalablement à l'inspection du 16/06/2023, la SAS TEYSSÉDOU avait transmis à l'inspection des installations classées les justificatifs d'évacuation des déchets encore présents lors de l'inspection précédente effectuée le 16/06/2022.

Lors de l'inspection du 16/06/2023, il a été confirmé que l'ensemble des déchets avaient été évacués de la parcelle et que les dépôts de matériels (bennes vides et véhicules) étaient limités en partie Est du site, localisé en majorité en zone Nd du PLU de la commune (zone recouvrant des secteurs bâtis isolés à usage d'habitat ou d'activités artisanales dont la capacité d'accueil est limitée).

L'exploitant a précisé qu'il envisageait d'installer une clôture pour empêcher tout véhicule de circuler sur la partie du site localisée en zone Na du PLU (secteurs à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, dont la protection est totale).

Aussi, il apparaît que la SAS TEYSSÉDOU a satisfait à l'ensemble des mesures imposées par l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIAT/UD77/013 du 14/02/2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Évacuation des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/02/2022, article 3
Thème(s) : Illégaux, Mesures conservatoires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La SAS TEYSSÉDOU est tenue de mettre en œuvre les mesures conservatoires suivantes : - [...] évacuer la totalité des déchets présents sur le site vers des installations dûment autorisées à les recevoir ; - [...] transmettre les justificatifs de cette évacuation à l'inspection des installations classées.
Constats : Préalablement à l'inspection du 16/06/2023, la SAS TEYSSÉDOU avait transmis à l'inspection des installations classées les justificatifs d'évacuation des déchets encore présents lors de l'inspection précédente effectuée le 16/06/2022 (deux bennes de déchets de bois et une benne de déchets de carton). Lors de l'inspection du 16/06/2023, il a été confirmé que l'ensemble des déchets avaient été évacués de la parcelle et que les dépôts de matériels (bennes vides et véhicules) étaient limités en partie Est du site, localisé en majorité en zone Nd du PLU de la commune (zone recouvrant des secteurs bâtis isolés à usage d'habitat ou d'activités artisanales dont la capacité d'accueil est limitée). L'exploitant a précisé qu'il envisageait d'installer une clôture pour empêcher tout véhicule de circuler sur la partie du site localisée en zone Na du PLU (secteurs à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, dont la protection est totale). Aussi, il apparaît que la SAS TEYSSÉDOU a satisfait à l'ensemble des mesures imposées par l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIAT/UD77/013 du 14/02/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet